



Mission régionale d'autorité environnementale

**OCCITANIE**

**Décision de soumission à évaluation environnementale,  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement,  
sur le zonage d'assainissement de la commune d'Alès (30)**

n°saisine : 2019-7118

n°MRAe : 2019DKO73

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R.122-17-II et R.122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2017, portant nomination de Philippe Guillard comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération du 18 janvier 2018, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, et à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2019-7118** ;
- **Zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales de la commune d'Alès (30) déposée par la commune** ;
- reçue et considérée complète le 25 janvier 2019 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 28/01/2019 ;

**Considérant** que la commune d'Alès (39 535 habitants en 2015 – source INSEE), révise son zonage assainissement des eaux usées et celui des eaux pluviales en parallèle à la révision générale de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

**Considérant** que, pour atteindre ses objectifs, le PLU prévoit, d'une part, d'accueillir entre 8 000 et 13 000 habitants, de réaliser entre 4 800 et 6 000 logements d'ici 2030 et, d'autre part, de consommer entre 60 et 120 hectares pour l'urbanisation ;

**Considérant** que la révision générale du PLU de la commune a été soumis à évaluation environnementale par la décision de l'autorité environnementale après examen au cas par cas du 21/02/2019 ;

**Considérant** que plusieurs masses d'eau du territoire, en état écologique moyen, sont soumises à des pressions liées aux rejets de stations de traitement des eaux usées et aux débordements des réservoirs d'orage ;

**Considérant** que par rapport au zonage d'assainissement des eaux usées en vigueur, la commune prévoit une extension modérée de la zone d'assainissement collectif sur les zones la Bedosse-Rieu Sud, les Espinaux et Bruègues-Croupillac ;

**Considérant** que la justification du choix des zones placées en assainissement non-collectif n'est pas précisée et qu'il n'est pas possible à ce stade d'estimer l'impact du projet de zonage sur les ouvrages d'assainissement ;

**Considérant** que les surfaces imperméabilisées sont en augmentation sur l'agglomération en lien avec l'augmentation de la population, que le territoire est exposé au risque inondation et que des dysfonctionnements sont avérés dans la gestion des eaux pluviales et de ruissellement ;

**Considérant** qu'une étude précise est nécessaire afin d'évaluer et de limiter les incidences de la modification des zonages d'assainissement, en lien avec le projet d'urbanisme, sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2011/42/CE susvisée ;

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

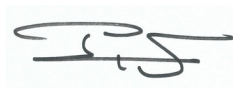
Le projet de zonage d'assainissement de la commune d'Alès (30), objet de la demande n°2019-7118, est soumis à évaluation environnementale. Le contenu du rapport de présentation est défini par l'article R.122-20 du Code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr) .

Fait à Marseille, le 27 mars 2019

Philippe Guillard  
Président de la MRAe Occitanie



#### Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

Le président de la MRAe Occitanie  
DREAL Occitanie  
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale  
1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

**Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire  
Tour Séquoia  
92055 La Défense Cedex

**Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)**

Tribunal administratif de Montpellier

6 rue Pitot

34000 Montpellier

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification*